

AVERTISSEMENT

La présente Politique de transparence est un avant-projet et n'est fournie qu'à titre d'information. Les informations contenues dans ce document sont sujettes à changement et n'engagent pas la responsabilité de l'Institution de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques. La version finale de la Politique de transparence sera publiée dès son adoption par le Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC.

Le 1 juin 2018

Politique de transparence

1. Contexte et but

- 1.1. La Politique énonce l'approche de l'ARC en matière de transparence et de divulgation de documents.
- 1.2. Les principes de la Politique ainsi que sa portée et ses mesures s'appliquent à tous les organes de l'Institution de l'ARC : la Conférence des Parties (le « CdP »), le Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC (le « Conseil ») et le Secrétariat de l'Institution de l'ARC (le « Secrétariat »).
- 1.3. Dans le cadre de l'application de la Politique, l'Institution de l'ARC tiendra compte des règles applicables de l'Union africaine (« UA ») et du Programme alimentaire mondial (« PAM »), telles que leur Politique de lutte contre la fraude et la corruption et leur Politique de confidentialité.
- 1.4. La Politique qui a été approuvée par le Conseil le [xx/xx/2018], est disponible dans les quatre langues officielles de l'ARC, sur son site Web.

2. Principes directeurs

2.1. Accès du public

- 2.1.1. Pour l'ARC, la transparence fait référence à un environnement dans lequel ses objectifs, ses politiques, ses décisions, son cadre juridique et institutionnel ainsi que les conditions de redevabilité de ses organes de gouvernance sont mis à la disposition du public de manière exhaustive, accessible et en temps opportun.
- 2.1.2. La Politique est guidée par l'ouverture et le plus haut niveau possible de transparence, fondée sur le principe sous-jacent que les informations concernant les activités opérationnelles et institutionnelles de l'ARC seront accessibles au public, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'une exception déterminée, conformément aux politiques de l'UA et du PAM¹, ainsi qu'aux principes internationalement reconnus.

¹ L'Institution de l'ARC est actuellement exploitée en vertu d'un Accord de services administratifs (l'ASA) avec le Programme alimentaire mondial (PAM) des Nations Unies. Aux termes de cet Accord, le PAM fournit un soutien administratif, technique et en ressources humaines à l'Institution de l'ARC, en échange de coûts indirects d'appui

2.1.3. L'ARC diffuse les informations au public par divers moyens, y compris le site Web organisationnel de l'ARC, des publications, des communiqués de presse, des représentants et des déclarations verbales du personnel de direction. L'ARC reconnaît les six catégories d'informations suivantes comme étant accessibles au public.

- (i) les informations institutionnelles ;
- (ii) les informations sur les politiques et les stratégies de l'ARC² ;
- (iii) les informations opérationnelles ;
- (iv) les informations sur l'évaluation ;
- (v) les informations financières qui ne sont pas confidentielles ; et,
- (vi) les informations concernant la gouvernance de l'ARC.

2.2. Exceptions à l'accès du public

2.2.1. L'ARC vise à établir un équilibre entre la divulgation des informations et son obligation de respecter la confidentialité. Dans certains cas, il existe des considérations juridiques, opérationnelles et pratiques nécessaires pour préserver l'intérêt de l'ARC, son personnel, ses États membres et ses différents partenaires. Les six types d'informations décrits ci-dessous sont jugés confidentiels et non accessibles au public.

- (i) les documents internes propres à l'organisation, y compris les notes de service, les projets de document et la correspondance entre le personnel et les consultants de l'ARC, ainsi que les informations personnelles des employés et des consultants de l'ARC, des membres du Conseil et des membres de la CdP, qui porteraient atteinte à la vie privée des individus, y compris les dossiers personnels et les informations médicales ;
- (ii) les informations qui sont confidentielles en vertu des obligations contractuelles ou d'autres obligations juridiques de l'ARC, ou dont la divulgation pourrait accroître l'exposition de l'ARC à un risque juridique, enfreindre la loi applicable ou compromettre la sécurité du personnel et des consultants de l'ARC, des membres du Conseil ou des membres de la CdP ;
- (iii) les informations visées par le secret professionnel ou liées aux rapports d'audit et d'enquête ou à la procédure disciplinaire ;
- (iv) les informations financières ;
- (v) la propriété intellectuelle du logiciel *Africa RiskView*, son développement, les données brutes utilisées pour obtenir les profils de vulnérabilité et les données brutes utilisées pour calibrer le modèle ; et,
- (vi) les informations obtenues à titre confidentiel d'un État membre.

2.3. Dans les limites imposées par la législation et la réglementation applicables, il incombe à l'ARC de déterminer au final des informations qui peuvent être divulguées au public, ainsi que de décider des documents à publier, sous forme papier ou électronique et des documents disponibles uniquement sur demande.

calculés en fonction des contributions des donateurs à l'Institution de l'ARC. L'accord actuel de services administratifs est en vigueur jusqu'au 31 août 2019.

² Les stratégies dans ce contexte font référence au Cadre stratégique de l'ARC, aux stratégies d'engagement pays et aux stratégies analogues qui ne revêtent pas de caractère confidentiel. Certaines stratégies de l'ARC peuvent être soumises selon le paragraphe 2.2 de la présente Politique.

3. Mesures

- 3.1. Pour soutenir et promouvoir le principe de transparence, l'ARC s'engage à publier les informations visées au paragraphe 2.1.3. ainsi que des informations précises concernant le rôle, les politiques et les opérations de l'ARC en temps opportun.
- 3.2. Le principal outil de diffusion de ces informations est le site Web de l'ARC (www.africanriskcapacity.org). L'ARC cherche également à diffuser les informations au public par d'autres moyens, tels que les publications papier et documents informatifs, médias sociaux, communiqués de presse, conférences, réunions et ateliers.
- 3.3. Pour promouvoir l'accessibilité des informations, l'ARC s'engage à rendre accessible les documents statutaires et tous les autres documents clés dans les quatre langues officielles (anglais, français, portugais et arabe).

4. Responsabilités

Alors que le Conseil est compétent pour adopter la Politique de transparence, la supervision et la mise en application relèvent de la responsabilité du Secrétariat de l'ARC. Les responsabilités sont déployées à travers l'Institution d'une façon adéquate pour garantir la mise en œuvre des objectifs de la Politique à tous les niveaux de l'Institution. En outre, la Politique fait l'objet d'un processus continu d'examen interne et d'évaluation de la qualité.